

# Impact du Covid-19 sur les déductions fiscales 2020 dans les cantons romands

<b>Particularités cantonales</b>				
<b>Certificat de salaire</b>	Mention facultative du télétravail effectué. Si la cafétéria/cantine de l'entreprise a fermé plus de 120 jours, ne pas cocher la case G. Les prestations offertes aux collaborateurs (achat de matériel destiné au télétravail, contribution au loyer, autre) doivent figurer au point 3 du certificat de salaire ou au point 7 sous «autres prestations». Le remboursement de frais liés au télétravail doit également figurer dans le certificat de salaire au point 13.1.2 dans «Autress» avec la mention «Remboursement de matériel de télétravail». Pour les employés du service externe, l'employeur peut adapter le pourcentage de la «Part de service externe» sous le point 15 du certificat de salaire.	Mention facultative du nombre de jours de télétravail effectifs	Pas d'indication du nombre de jours de télétravail liés au Covid ou RHT, seulement le télétravail ordinaire	
<b>Indemnités RHT</b>	Déclaration au chiffre 7 du certificat de salaire, imposable	Déclaration au chiffre 7 du certificat de salaire, imposable	Déclaration au chiffre 7 du certificat de salaire, imposable	Déclaration au chiffre 7 du certificat de salaire, imposable
<b>Déduction fiscale d'une pièce utilisée pour le télétravail spécial Covid</b>	Oui, sur présentation d'une copie du bail à loyer, si la pièce dédiée est affectée à un usage uniquement professionnel, déduction effective dans «Autres frais professionnels». L'administration fiscale pourrait exiger de démontrer que la pièce est exclusivement dédiée à un usage professionnel.	Non, compris dans déduction forfaitaire «Autres frais professionnels»	Non, compris dans déduction forfaitaire «Autres frais professionnels»	Non, compris dans déduction forfaitaire «Autres frais professionnels»
<b>Frais de repas</b>	Frais de repas acceptés seulement pour les jours effectivement passés au lieu de travail. Les frais de repas effectifs sont plafonnés à CHF 3'200.- /an.	Frais de repas acceptés seulement pour les jours effectivement passés au lieu de travail	Frais de repas acceptés même si télétravail Covid ou RHT	Frais de repas acceptés même si télétravail Covid ou RHT
<b>Frais de déplacement</b>	Frais de déplacement acceptés seulement pour les jours effectivement passés au lieu de travail. Les frais de transports effectifs sont plafonnés à CHF 501 pour l'ICC et CHF 3'000 pour l'IFD.	Frais de déplacement acceptés seulement pour les jours effectivement passés au lieu de travail	Frais de déplacement acceptés même si télétravail Covid ou RHT	Frais de déplacement acceptés même si télétravail Covid ou RHT
<b>Autres frais professionnels</b>	Le contribuable doit faire un choix selon certaines conditions (pages 24 à 27 du guide fiscal). Il peut invoquer soit une déduction forfaitaire de l'entier de ses frais professionnels, laquelle correspond à 3 % du salaire net mais CHF 599 au minimum et CHF 1'697 au maximum, soit il peut faire valoir ses frais effectifs (par exemple utilisation d'une pièce pour le télétravail, utilisation d'un véhicule privé pour éviter les transports publics).	Pas de changement, déduction IFD et ICC forfaitaire de 3% salaire net (max CHF 4'000)	Pas de changement, déduction l' IFD-ICC forfaitaire de 3% salaire net (max CHF 4'000)	Pas de changement, déduction l' IFD-ICC forfaitaire de 3% salaire net (max CHF 4'000)
<b>Autres déductions liées au télétravail</b>	Liste détaillée à fournir à l'AFC avec la DI 2020. Les frais remboursés par employeur ou relevant de la convenance personnelle sont non-deductibles.		Pas de déduction possible. Imposition des frais remboursés par l'employeur pour le télétravail si supérieurs à CHF 2'400/an	

Etabli sur la base d'informations recueillies auprès des administrations fiscales cantonales (état à jour au 05.02.2021)

# Impact du Covid-19 sur les déductions fiscales 2020 dans les cantons romands

			
<b>Particularités cantonales</b>	Création de deux catégories de contribuables: ceux ayant été pratiquement toute l'année physiquement à leur lieu de travail et ceux ayant fait du télétravail	Distinction entre contribuable «personne vulnérable» et contribuable «personne non-vulnérable»	
<b>Certificat de salaire</b>	Mention facultative du nombre de jours de télétravail effectifs	Mention facultative du nombre de jours de télétravail effectifs. Si la cafétéria/cantine de l'entreprise a fermé plus de 112 jours, ne pas cocher la case G	Mention du nombre de jours en télétravail/RHT. Cocher la case G même si fermeture cafétéria/cantine
<b>Indemnités RHT</b>	Déclaration au chiffre 7 du certificat de salaire, imposable	Déclaration au chiffre 7 du certificat de salaire, imposable	Déclaration au chiffre 7 du certificat de salaire, imposable
<b>Déduction fiscale d'une pièce utilisée pour le télétravail spécial Covid</b>	Non, compris dans déduction forfaitaire «Autres déductions liées au télétravail»	Non, compris dans déduction forfaitaire «Autres frais professionnels»	Oui, sur présentation d'une copie du bail à loyer, si la pièce dédiée est affectée à un usage uniquement professionnel (au moins 16h de travail dans la pièce par semaine), déduction effective dans «Autres frais professionnels»
<b>Frais de repas</b>	Accepté toute l'année pour les contribuables n'ayant quasiment pas fait de télétravail. Seulement les jours effectifs pour les contribuables en télétravail	Frais de repas acceptés seulement pour les jours effectivement passés au lieu de travail	Frais de repas acceptés même si télétravail Covid ou RHT
<b>Frais de déplacement</b>	Abonnement transport public annuel reste déductible. Frais de déplacement acceptés toute l'année pour les contribuables n'ayant quasiment pas fait de télétravail. Seulement les jours effectifs pour les contribuables en télétravail	Abonnement transport public annuel reste déductible. Déduction supplémentaire pour les frais de trajet en voiture si trajet effectif au lieu de travail entre mi-mars et mi-juin. Pour les contribuables vulnérables, déduction trajet effectif en voiture possible jusqu'au 31.12.2020 sur attestation de l'employeur	Abonnement transport public annuel reste déductible. Déduction supplémentaire pour les frais de trajet en voiture si trajet effectif au lieu de travail entre le 1er mars et le 31 décembre
<b>Autres frais professionnels</b>	Pas de changement, déduction IFD forfaitaire de 3% salaire net (max CHF 4'000)	Pas de changement, déduction IFD forfaitaire de 3% salaire net (max CHF 4'000). ICC CHF 2'000 pour un taux d'activité de 100%	Pas de changement, déduction IFD forfaitaire de 3% salaire net (max CHF 4'000) ou effective
<b>Autres déductions liées au télétravail</b>	Déduction forfaitaire supplémentaire pour les contribuables en télétravail. 10% du salaire net (max CHF 4'000) au prorata du nombre de jours de télétravail		

Etabli sur la base d'informations recueillies auprès des administrations fiscales cantonales (état à jour au 05.02.2021)